

**GUIDE DES PROCÉDURES
D'IMMIGRATION**

Chapitre 3 Immigration permanente
Section 3.2 Programme de l'expérience québécoise

Ministère de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration

Préambule

Le Guide des procédures d'immigration a été conçu par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (Ministère). Ce guide est destiné au personnel du Ministère. Il est également mis à la disposition du public.

Le Guide des procédures d'immigration est un recueil de directives. Il constitue une source interprétative encadrant la prise de décision relativement aux demandes présentées au ministre. En cas de contradiction entre le texte de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1), ou des règlements édictés en vertu de celle-ci, et celui du Guide des procédures d'immigration, le texte officiel de la *Loi* ou des règlements prévaut en toutes circonstances.

Les renseignements contenus dans le Guide des procédures d'immigration sont mis à jour continuellement.

Les droits d'auteur pour ce document appartiennent au Ministère. Nul ne peut, entre autres, reproduire, adapter, publier, traduire ou communiquer au public par quelque moyen que ce soit ce document, en totalité ou en partie, sans l'autorisation expresse du Ministère.

Table des matières

1. OBJET DE LA SECTION.....	4
2. PRÉSENTATION DU PROGRAMME	4
3. CADRE LÉGAL.....	5
4. GESTION DE LA DEMANDE	8
5. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE	8
5.1 Lieu de présentation de la demande de sélection permanente et des documents	8
5.2 Droits exigibles	8
5.3 Recevabilité de la demande de sélection permanente	9
5.3.1 Liste des documents à soumettre pour l'examen d'une demande de sélection permanente.....	9
5.4 Désignation du requérant principal.....	10
5.5 Membre de la famille qui accompagne	10
5.6 Modification de la demande de sélection permanente	11
5.4.1 Ajout ou retrait d'un époux ou d'un conjoint de fait qui accompagne	11
5.4.2 Ajout ou retrait d'un enfant à charge qui accompagne	12
5.4.3 Consentement du parent qui n'accompagne pas le requérant principal	12
5.4.4 Mise à jour de la demande avant l'entrevue	13
5.7 Professionnels en immigration.....	13
6. EXAMEN DE LA DEMANDE	13
6.1 Responsabilités du requérant principal.....	13
6.2 Refus d'examiner la demande.....	14
6.3 Appartenance au programme	14
6.4 Conditions de sélection	14
6.4.1 Diplômés du Québec.....	15
6.4.2 Travailleurs étrangers temporaires.....	18
6.4.3 Mesures transitoires	21
6.5 Entrevue	22
7. DÉCISION	22
7.1 Acceptation de la demande.....	23
7.2 Intention de refus et refus de la demande.....	23
7.3 Intention de rejet et rejet de la demande.....	24
7.3.1 Intention de rejet et rejet pour un renseignement ou un document faux ou trompeur	24
7.3.2 Intention de rejet et rejet pour autres motifs	24
7.4 Pouvoir de dérogation.....	25
7.5 Intention d'annulation et annulation de la décision	25
7.6 Caducité de la décision.....	27
ANNEXE I – Tableau des correspondances entre les niveaux de l'Échelle québécoise et les résultats des tests et diplômes recevables par le Québec	28

MISE À JOUR DE LA SECTION

Liste par date

1. OBJET DE LA SECTION

La présente section décrit le fonctionnement et les procédures relatives au Programme de l'expérience québécoise. Il présente le cadre légal du programme et met l'accent sur les procédures utilisées par le personnel du Ministère pour l'examen des demandes présentées dans le cadre de ce programme.

2. PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Le Programme de l'expérience québécoise est un programme destiné aux travailleurs qualifiés âgés d'au moins 18 ans qui souhaitent s'établir au Québec pour y travailler. Il fait partie de la catégorie de l'immigration économique et permet aux ressortissants étrangers en séjour temporaire au Québec d'être sélectionnés de façon permanente.

Le Programme comprend deux volets, l'un destiné aux diplômés du Québec et l'autre aux travailleurs étrangers temporaires.

Les objectifs visés par la mise en place de ce programme sont les suivants :

- permettre à la société québécoise de bénéficier de l'apport de personnes qui sont déjà sur le territoire du Québec pour effectuer des études ou travailler, qui ont une bonne connaissance du français et qui connaissent et partagent les valeurs du Québec, et dont le processus d'intégration est déjà bien entamé;
- faciliter l'accès, pour les employeurs québécois, à de jeunes détenteurs d'un diplôme d'un établissement d'enseignement du Québec et d'une expérience professionnelle, et ce, sans contraintes de reconnaissance des diplômes et de reconnaissance professionnelle;
- donner un levier additionnel aux régions du Québec pour que celles-ci attirent et retiennent sur leur territoire les travailleurs étrangers temporaires et les diplômés du Québec dont elles ont besoin pour soutenir leur économie et leur démographie;
- contribuer à l'atteinte des volumes d'immigration économique déterminés par le gouvernement et, ce faisant, améliorer la situation démographique du Québec.

Le ressortissant étranger qui satisfait aux exigences réglementaires, lesquelles incluent la définition d'appartenance au programme (section 6.3) et les conditions de sélection au programme (section 6.4) peut être sélectionné.

3. CADRE LÉGAL

L'immigration est un domaine de compétence partagée entre les gouvernements fédéral et provinciaux. [L'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains](#), entré en vigueur le 1^{er} avril 1991, balise le partage des responsabilités entre le Québec et le Canada. Celles-ci se reflètent dans les dispositions législatives québécoise et fédérale ainsi que dans les directives administratives.

Le Québec est responsable de la sélection des ressortissants étrangers souhaitant s'établir sur son territoire. Le gouvernement du Québec exerce son pouvoir exclusif de sélection des ressortissants étrangers selon des critères qu'il a lui-même fixés en fonction de ses objectifs en matière d'immigration.

Le Canada est entre autres responsable de l'admission des travailleurs qualifiés sur son territoire. Le gouvernement du Canada admet sur le territoire québécois uniquement les travailleurs qualifiés sélectionnés préalablement par le Québec.

Le cadre législatif québécois applicable à la sélection des ressortissants étrangers au Programme de l'expérience québécoise est le suivant:

- [Loi sur l'immigration au Québec, RLRQ, chapitre I-0.2.1](#), sanctionnée le 6 avril 2016 et entrée en vigueur le 2 août 2018;
- [Règlement sur l'immigration au Québec](#), RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 3, entré en vigueur le 2 août 2018;
- [Règlement sur la procédure en immigration](#), RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 5, entré en vigueur le 2 août 2018;

Article s'appliquant au Programme de l'expérience québécoise – Loi sur l'immigration au Québec

Aucun article dans la Loi sur l'immigration au Québec n'est spécifique au Programme. Tous les articles de cette loi concernant l'immigration permanente – économique – sont applicables au Programme de l'expérience québécoise.

Principaux articles s'appliquant au Programme de l'expérience québécoise – Règlement sur l'immigration au Québec

Article 1	Présente les définitions applicables au Programme.
Articles 23 et 24	Présentent l'appartenance à la catégorie de l'immigration économique
Articles 24.1 – 24.5	Présentent les modalités relatives à l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises.
Article 31	Présente la définition d'appartenance à la catégorie de l'immigration économique comme travailleur qualifié.
Article 33	Présente les conditions du Programme pour présenter une demande en tant que diplômé du Québec.
Article 34	Présente les conditions du Programme pour présenter une demande en tant que diplômé du Québec.
Article 118.3	Présente les conditions du Programme pour présenter une demande en tant que travailleur étranger temporaire
Article 118.6	Mesures transitoires prévues dans le cadre des modifications aux conditions de sélection du Programme le 22 juillet 2020

Articles s'appliquant au Programme de l'expérience québécoise – Règlement sur la procédure en immigration

Les articles 1 et 1.1 du Règlement sur la procédure en immigration concernent le Programme de l'expérience québécoise. De plus, tous les articles de ce règlement concernant l'immigration permanente – économique – sont applicables au Programme de l'expérience québécoise.

**ATTESTATION D'APPRENTISSAGE DES VALEURS DÉMOCRATIQUES ET DES VALEURS QUÉBÉCOISES EXPRIMÉES PAR LA
CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE**

Les ressortissants étrangers qui présentent une demande de sélection permanente dans un des programmes d'immigration économique doivent obtenir, depuis le 1^{er} janvier 2020, une attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne* afin d'être sélectionnés.

Tous les ressortissants étrangers inclus dans la demande de sélection permanente, soit le requérant principal, le conjoint (16 ans et plus) et les enfants à charge de 18 ans et plus, doivent obtenir cette attestation. Les enfants à charge de moins de 18 ans et les personnes ayant une déficience permanente physique ou cognitive qui empêche l'obtention de l'attestation, sont exemptés de cette condition de sélection.

À la suite de la demande du ministre, les ressortissants étrangers ont 60 jours pour obtenir leur attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises. Les personnes qui n'obtiennent pas leur attestation dans les 60 jours prévus au *Règlement sur l'immigration au Québec* pourront voir leur demande de sélection permanente rejetée.

Les ressortissants étrangers concernés peuvent satisfaire à cette condition de sélection par deux moyens : participer à la session d'information *Objectif Intégration* ou réussir une évaluation en ligne. En cas d'échec de l'évaluation en ligne, un délai minimum de deux semaines doit s'écouler avant de refaire celle-ci.

Selon le statut du requérant principal, différentes modalités pour l'obtention de l'attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises s'appliquent.

1. Le requérant principal et les membres de la famille qui les accompagnent avec un permis d'études ou un permis de travail valide en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227) peuvent :
 - a. *Avant la présentation de la demande de sélection permanente*, participer à l'ensemble de la session *Objectif Intégration* et obtenir l'attestation de participation confirmant l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises ;
 - ou
 - b. *Après la présentation de la demande de sélection permanente*, participer à l'ensemble de la session *Objectif Intégration* et obtenir l'attestation de participation confirmant l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises ou réaliser l'évaluation en ligne. Les ressortissants étrangers qui échouent à l'évaluation en ligne après leur deuxième tentative doivent assister à la session *Objectif Intégration*.
2. Les membres de la famille sans permis d'études et sans permis de travail valide qui accompagnent un requérant principal avec un permis d'études ou permis de travail valide en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227) peuvent :
 - a. *Après la présentation de la demande de sélection permanente*, participer à l'ensemble de la session *Objectif Intégration* et obtenir l'attestation de participation confirmant l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises ou réaliser l'évaluation en ligne. Les ressortissants étrangers qui échouent à l'évaluation en ligne après leur deuxième tentative doivent assister à la session *Objectif Intégration*.
3. Le requérant principal et les membres de la famille qui les accompagnent, sans permis d'études ou sans permis de travail valide, en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227), doivent :

- a. *Après la présentation de la demande de sélection permanente, réaliser l'évaluation en ligne. Les ressortissants étrangers qui échouent après deux tentatives peuvent choisir entre : réessayer une troisième fois l'évaluation en ligne ou participer à la session *Objectif Intégration*. Ils ne peuvent choisir les deux options.*

Une fois obtenue, l'attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises est valide pour une période de 2 ans. Les requérants principaux qui voient leur demande de sélection permanente rejetée ou refusée peuvent présenter cette même attestation dans une nouvelle demande de sélection permanente durant cette période.

4. GESTION DE LA DEMANDE

Aucune gestion de la demande n'est appliquée à ce programme.

5. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

5.1 Lieu de présentation de la demande de sélection permanente et des documents

Les demandes de sélection permanente doivent être présentées dans [Arrima](#). Les documents à l'appui de la demande doivent également y être versés et les droits exigibles y être payés. Veuillez-vous référer au [site Web du Ministère](#) pour la démarche à suivre.

5.2 Droits exigibles

Les droits exigibles sont le montant que le ressortissant étranger doit payer pour que sa demande de sélection permanente soit examinée par le Ministère. Ces droits sont fixés au paragraphe 3^o de l'article 74 de la *Loi sur l'immigration au Québec*. Ils sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année.

Les droits exigibles doivent accompagner la demande de sélection permanente au moment de sa présentation. La demande sera retournée au ressortissant étranger si les droits exigibles n'accompagnent pas celle-ci.

Dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise, le ressortissant étranger doit payer pour lui-même ainsi que pour son époux ou son conjoint de fait et ses enfants qui l'accompagnent, le cas échéant. Les droits exigibles requis par le Ministère n'incluent pas les frais que le ressortissant étranger devra déboursier pour son dossier auprès du gouvernement fédéral, s'il est sélectionné à titre de travailleur qualifié par le Québec.

Le paiement des droits exigibles doit s'effectuer dans Arrima, par carte de crédit. Pour le détail concernant les droits exigibles, se référer au [site Web du Ministère](#).

5.3 Recevabilité de la demande de sélection permanente

Pour être jugée recevable, la demande de sélection permanente doit inclure :

- Le paiement des droits exigibles selon le nombre de personnes (époux ou conjoint de fait et enfants qui accompagnent) en dollars canadiens;
- Le formulaire de demande de sélection permanente;
- Le passeport valide (toutes les pages, y compris les pages vierges) du pays ou territoire de naissance et de tout autre pays ou territoire dont le requérant principal, son époux ou conjoint de fait et ses enfants à charge détiennent la citoyenneté;
- Le certificat de naissance de toutes les personnes incluses dans la demande;
- La procuration – Mandat de représentation (si applicable);
- L'attestation du consultant en immigration (si applicable);
- L'autorisation spéciale du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec (si applicable).

5.3.1 Liste des documents à soumettre pour l'examen d'une demande de sélection permanente

La liste des documents à soumettre dans Arrima, à l'appui de la demande de sélection permanente, se trouve à la partie 2 du Formulaire de demande de sélection permanente (diplômés du Québec ou travailleurs étrangers temporaires). Pour chacun des documents exigés, le ressortissant étranger doit numériser en couleur les pages d'un même document, en les sauvegardant ensemble en format PDF (Portable Document Format) et s'assurer qu'ils soient lisibles, complets et exacts.

Le ressortissant étranger qui n'est pas en mesure de présenter un document exigé doit fournir un document de remplacement et joindre une explication écrite. Si aucun document de remplacement n'est disponible, le ressortissant étranger doit présenter une explication écrite détaillée des raisons qui ne lui permettent pas de présenter le document demandé. En l'absence justifiée de l'original ou d'une copie de l'émetteur ou de l'autorité légale dûment autorisée, le ressortissant étranger peut soumettre tout autre document certifié. Cependant, la valeur de ce document de remplacement sera évaluée par la personne qui évalue la demande au moment de l'examen de la demande.

Le ressortissant étranger qui ne dispose pas d'un des documents originaux exigés peut soumettre une déclaration sous serment. Malgré la présentation de ce document, la personne attitrée à l'examen de la demande peut exiger au ressortissant étranger une meilleure preuve documentaire. Il est à noter que les documents qui seront transmis au Ministère, incluant les documents originaux, ne seront pas retournés.

Par ailleurs, la personne attitrée à l'examen de la demande doit considérer toutes les preuves documentaires ou autres soumises dans le dossier afin de rendre sa décision. En outre, précisons que la documentation officielle émise par les autorités habilitées a toujours préséance sur les autres documents présentés.

Finalement, pour obtenir le détail concernant les formats exigés selon les documents requis, ainsi que les règles entourant la traduction des documents, se référer au [site Web du Ministère](#).

À noter que le Ministère peut refuser d'examiner une demande de sélection permanente provenant d'un ressortissant étranger qui a fourni des documents faux ou trompeurs dans les 5 années précédant la date de l'examen de la demande.

5.4 Désignation du requérant principal

Lors de la présentation de la demande d'immigration, le couple doit désigner le requérant principal ainsi que l'époux ou le conjoint de fait qui l'accompagne. Nécessairement, le requérant principal devrait être celui ou celle qui semble répondre le plus favorablement aux exigences réglementaires du programme. Il importe de mentionner qu'aucun changement de requérant principal ne sera possible une fois la demande de sélection présentée au Ministère.

Le conjoint ou époux qui accompagne le titulaire d'un permis de travail peut présenter une demande de sélection permanente au Programme de l'expérience québécoise à titre de requérant principal.

5.5 Membre de la famille qui accompagne

Un membre de la famille qui accompagne un ressortissant étranger correspond, selon le cas, à la définition d'époux, de conjoint de fait ou d'enfant à charge inclus dans la demande de sélection permanente du requérant principal :

Le règlement définit *membre de la famille* par rapport à toute personne comme étant, soit une personne qui est son époux ou son conjoint de fait, soit l'enfant à charge de cette personne ou de son époux ou conjoint de fait et, le cas échéant, l'enfant à charge issu de cet enfant.

En vertu de l'article 1 du Règlement sur l'immigration au Québec, un *enfant à charge* est : un enfant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- 1° il est âgé de moins de 22 ans et n'est pas marié ou conjoint de fait;
- 2° il est âgé de 22 ans ou plus et il n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter de la date où il a atteint l'âge de 22 ans et il ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental.

DÉFINITION DE « CONJOINT DE FAIT »

Selon le partage des responsabilités établi par l'Accord Canada Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains, la définition des catégories générales d'immigrants et les personnes inadmissibles au pays, dont la définition de « conjoint de fait », relève du gouvernement fédéral. Ainsi, le Règlement sur l'immigration au Québec reprend en concordance l'essentiel de la définition fédérale. En conséquence, le conjoint de fait est défini à l'article 1, sous-paragraphe a.1) du Règlement sur l'immigration au Québec. Selon cette définition, peut être considérée comme conjoint de fait une personne âgée d'au moins 16 ans qui est dans l'une des situations suivantes:

1° elle vit maritalement depuis au moins un an avec une personne de sexe différent ou de même sexe âgée d'au moins 16 ans;

2° elle a une relation maritale depuis au moins un an avec une telle personne mais qui, étant persécutée ou faisant l'objet de quelque forme de contrôle pénal, ne peut vivre avec elle.

L'existence d'une relation de fait, bien qu'elle dépende pour l'essentiel du critère de la cohabitation, demeure une question de fait qui ne peut être appréciée qu'au cas par cas. Par ailleurs, le maintien du statut de conjoint de fait dans un contexte où la cohabitation est interrompue est possible, à condition qu'une preuve convaincante soit soumise au Ministère à l'effet que la relation de fait a d'abord été constituée puis maintenue en dépit de l'éloignement d'un des deux conjoints. Pour connaître les documents à soumettre, se référer au formulaire de demande de sélection permanente.

5.6 Modification de la demande de sélection permanente

Le ressortissant étranger a la responsabilité d'informer le Ministère de tout changement de sa situation, et ce, dans les 30 jours suivant ce changement. Pour se faire, le ressortissant étranger peut mettre à jour sa demande, en ligne, selon les renseignements qu'il doit transmettre.

S'il s'agit d'un changement dans la situation familiale du requérant principal, une attention particulière doit être portée à la mise à jour du contrat d'autonomie financière inclus dans le formulaire de demande de sélection permanente.

Soulignons que le ressortissant étranger doit déclarer tous les membres de sa famille, y compris les enfants à charge de son époux ou de son conjoint de fait qui l'accompagne, et indiquer dans sa demande, pour chacun d'eux, s'ils sont inclus ou non dans sa demande de sélection permanente, et ce, qu'ils se trouvent au Québec ou à l'étranger.

5.6.1 Ajout ou retrait d'un époux ou d'un conjoint de fait qui accompagne

Pour ajouter ou retirer un époux ou un conjoint de fait de sa demande d'immigration, le ressortissant étranger doit acheminer par la poste au Ministère le formulaire de demande de sélection permanente mis à jour, en y joignant les documents nécessaires. Rappelons que l'ajout d'un époux ou d'un conjoint de fait engendre des frais additionnels pour le requérant principal (voir section 5.2 - Droits exigibles) et qu'il n'y a aucun remboursement pour le retrait d'un époux

ou d'un conjoint de fait. Pour connaître les documents à envoyer, se référer au [site Web du Ministère](#).

Depuis le 1er janvier 2020, l'époux ou le conjoint de fait ajouté à une demande de sélection permanente doit fournir une attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne*. Pour le détail de cette attestation, se référer à l'encadré à ce sujet.

5.6.2 Ajout ou retrait d'un enfant à charge¹ qui accompagne

Pour ajouter ou retirer un enfant à charge de sa demande d'immigration, le ressortissant étranger doit acheminer au Ministère par la poste le formulaire de demande de sélection permanente mis à jour, en y joignant les documents nécessaires. Rappelons qu'un ajout d'enfant à charge engendre des frais additionnels pour le requérant principal (voir Section 5.2 - Droits exigibles ci-dessus) et qu'il n'y a aucun remboursement pour le retrait d'un enfant à charge. Pour connaître les documents à envoyer, se référer au [site Web du Ministère](#).

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'enfant à charge, âgé de plus de 18 ans, ajouté à une demande de sélection permanente doit fournir une attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne*. Pour le détail de cette attestation, se référer à l'encadré à ce sujet.

5.6.3 Consentement du parent qui n'accompagne pas le requérant principal

Le parent qui inclut son enfant mineur dans sa demande de sélection permanente, alors que l'autre parent ne les accompagne pas dans le projet d'immigration, doit soumettre dans sa demande un des deux documents suivants :

- une copie d'un jugement de divorce indiquant l'attribution exclusive des droits de garde de l'enfant au parent qui veut immigrer au Québec;
- ou**
- Copie d'une déclaration du parent non accompagnant autorisant expressément l'immigration permanente au Québec de l'enfant mineur qui accompagne. Cette déclaration doit être signée par le parent qui n'accompagne pas, et doit être authentifiée par un avocat ou un notaire.

Le parent qui souhaite immigrer avec un enfant mineur sans l'autre parent n'a pas à soumettre l'un de ces deux documents, s'il fournit l'un des documents suivants :

- un certificat de décès du parent non accompagnant;
- un jugement du tribunal accordant la garde exclusive au parent accompagnant et aucun droit de visite à celui qui n'accompagne pas;

¹ Pour la définition d'enfant à charge, se référer à la section 5.5.

- un jugement du tribunal prononçant la déchéance de l'autorité parentale du parent non accompagnant;
- une preuve de l'incapacité du parent non accompagnant de signer une déclaration autorisant expressément l'immigration au Québec de l'enfant mineur.

5.6.4 Mise à jour de la demande avant une entrevue

Le ressortissant étranger convoqué à une entrevue doit, dans le délai et de la façon indiqués dans la lettre de convocation, acheminer au Ministère les documents demandés. Pour le détail concernant les documents à présenter, se référer à la lettre de convocation à l'entrevue transmise. Soulignons que le ressortissant étranger qui ne suit pas les instructions indiquées dans la lettre de convocation pourrait voir son entrevue reportée ou voir sa demande de sélection permanente refusée ou rejetée, ou la décision de sélection annulée.

5.7 Professionnels en immigration

Un ressortissant étranger peut effectuer lui-même l'ensemble des procédures d'immigration. Il n'est pas tenu de recourir à un professionnel de l'immigration. Un ressortissant étranger peut toutefois recourir aux services d'un avocat, d'un notaire ou d'un consultant en immigration pour le représenter ou l'accompagner dans ses démarches d'immigration.

Pour les informations concernant les responsabilités et les obligations des consultants et des avocats en immigration, se référer au chapitre 4 – Section 4 – Consultant en immigration.

Aucun traitement prioritaire ou particulier n'est accordé à la demande d'un ressortissant étranger qui retient les services d'un professionnel en immigration.

6. EXAMEN DE LA DEMANDE

L'examen de la demande de sélection permanente consiste à vérifier si le ressortissant étranger satisfait aux exigences réglementaires du Programme de l'expérience québécoise. Cet examen se fait en une seule étape.

6.1 Responsabilités du requérant principal

En vertu de [l'article 54](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le ressortissant étranger qui présente une demande de sélection permanente a la responsabilité de démontrer la véracité des faits contenus dans ses déclarations. Il doit également, en vertu de [l'article 55](#) de la *Loi*, fournir au ministre tout renseignement jugé nécessaire, de la façon indiquée et dans les délais prescrits.

6.2 Refus d'examiner la demande

Eu égard à l'article 56 de la Loi sur l'immigration au Québec, la personne responsable de l'examen de la demande peut, dans certains cas, refuser d'examiner la demande de sélection permanente d'un ressortissant étranger.

La personne responsable de l'examen de la demande décide d'examiner ou non une demande en prenant connaissance de tous les faits pertinents, incluant ceux relatifs à une demande antérieure, particulièrement si elle a été visée par un rejet, une annulation ou une décision pour un motif d'intérêt public.

6.3 Appartenance au programme

Le ressortissant étranger qui présente une demande dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise doit d'abord satisfaire à la définition d'un travailleur qualifié prévue à [l'article 31 du Règlement sur l'immigration au Québec](#). Cet article se libelle comme suit :

« un travailleur qualifié est un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans qui vient s'établir au Québec pour occuper un emploi qu'il est vraisemblablement en mesure d'occuper. »

Dans le cas où le ressortissant étranger ne répond pas aux exigences de l'article 31, la personne attitrée à l'examen de sa demande doit lui envoyer une lettre d'intention de refus. Pour le détail concernant l'intention de refus, se référer à la section 7 – Décision de sélection.

6.4 Conditions de sélection

Une fois que le ressortissant étranger a démontré qu'il satisfait à la définition réglementaire d'un travailleur qualifié, s'appliquent alors les conditions de sélection spécifiques au Programme de l'expérience québécoise. Dans le cadre de ce programme, ces conditions se trouvent à [l'article 33](#) du Règlement sur l'immigration au Québec pour les diplômés du Québec et à [l'article 34](#) pour les travailleurs étrangers temporaires.

Tel que mentionné dans l'encadré de la section 3, tous les ressortissants étrangers inclus dans la demande de sélection permanente, soit le requérant principal, le conjoint (16 ans et plus) et les enfants à charge de 18 ans et plus, doivent obtenir une attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises. Les enfants à charge de moins de 18 ans et les personnes ayant une déficience permanente physique ou cognitive qui empêche l'obtention de l'attestation, sont exemptés de cette condition de sélection.

6.4.1 Diplômés du Québec

Le ressortissant étranger qui présente une demande de sélection en tant que diplômé dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise doit satisfaire à toutes les conditions de sélection au moment de la présentation de sa demande.

- Le ressortissant étranger doit s'être conformé aux conditions de son séjour.
- Le ressortissant étranger s'est vu délivrer, par un établissement d'enseignement au Québec, dans les 36 mois qui précèdent la date de présentation de sa demande, un diplôme d'études universitaires sanctionnant un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat, un diplôme d'études collégiales techniques ou un diplôme d'études professionnelles au secondaire le quel, seul ou avec une attestation de spécialisation professionnelle obtenue consécutivement, sanctionne 1 800 heures ou plus de formation continue et mène à un métier donné.
- Les ressortissants étrangers titulaires d'un diplôme d'études collégiales techniques, d'un baccalauréat, d'une maîtrise ou d'un doctorat doivent avoir acquis une expérience de travail de 12 mois à temps plein au Québec dans un emploi de niveau de compétences O, A ou B de la Classification nationale des professions après la fin du programme d'études et occuper un tel emploi au moment de la présentation de la demande.
- Les ressortissants étrangers titulaires d'un diplôme d'études professionnelles au secondaire, seul ou avec une attestation de spécialisation professionnelle obtenue consécutivement et menant à l'exercice d'un métier donné, sanctionnant 1 800 heures ou plus de formation continue, doivent avoir acquis une expérience de travail de 18 mois à temps plein au Québec dans un emploi de niveau de compétences O, A, B ou C au sens de la Classification nationale des professions après la fin du programme d'études et occuper un tel emploi au moment de la présentation de la demande.
- Pour que l'expérience de niveau de compétences C soit admissible, celle-ci doit être en lien avec le diplôme obtenu. Pour conclure qu'un lien existe entre le diplôme obtenu et l'expérience de niveau de compétences C, la profession doit figurer à la section Professions visées du [site Inforoutefpt.org](http://site.Inforoutefpt.org), du diplôme d'études professionnelles ou de l'attestation de spécialisation professionnelle obtenu. Inforoute FPT est un site qui fournit de l'information sur les formations professionnelles (niveau secondaire) et techniques (niveau collégial), notamment certaines précisions sur les *Professions visées* par le programme. Une fois sur le site Inforoute, on peut sélectionner le titre du programme d'études effectué à partir du [répertoire](#) des formations professionnelles, et identifier la section *Professions visées*.
- L'expérience de travail acquise pendant les stages rémunérés ou non rémunérés, pour lesquels un permis de travail a été délivré par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, effectués à temps partiel ou à temps plein au Québec et requis par le programme d'études peuvent être pris en compte, et ce, jusqu'à concurrence d'une durée maximale de trois mois.
- Le ressortissant étranger doit démontrer une connaissance du français oral de niveau 7 selon l'*Échelle québécoise des compétences en français des personnes immigrantes adultes* ou son équivalent.
- Le conjoint ou époux qui accompagne doit démontrer une connaissance du français oral de niveau 4 selon l'*Échelle québécoise des compétences en français des personnes immigrantes adultes* ou son équivalent.

- Le ressortissant étranger a séjourné au Québec pendant au moins la moitié de la durée du programme d'études.
- Le ressortissant étranger n'a pas entrepris un nouveau programme d'études.
- Le ressortissant étranger n'est pas titulaire d'une bourse d'études imposant une condition de retour dans son pays à la fin de son programme d'études ou il s'est conformé à cette condition.
- Le ressortissant étranger se conforme à son engagement de subvenir à ses besoins essentiels et, le cas échéant, à ceux de son époux ou conjoint de fait et des enfants à charge inclus dans sa demande pendant une période minimale de trois mois.

Précisions

- Le ressortissant étranger doit avoir respecté les conditions de son séjour, c'est-à-dire celles rattachées à son certificat d'acceptation du Québec (CAQ) pour études et à son permis d'études, à moins qu'il n'ait été dispensé de détenir un tel certificat ou permis.
- Si à l'examen de la demande de sélection permanente, le Ministère évalue que la personne candidate n'occupait pas réellement un emploi au moment de la présentation de sa demande, il lui sera demandé de fournir une preuve qu'elle occupe un emploi à temps plein au moment de l'examen de celle-ci.
- Le programme de formation suivi par le ressortissant étranger doit avoir été réalisé à temps plein au Québec.
- Les stages obligatoires dans le cadre d'un programme d'études, mais pour lesquels un permis de travail n'est pas délivré par IRCC, ne sont pas admissibles.
- Le ressortissant étranger a reçu l'enseignement pour le programme et pour le niveau d'études indiqués dans la demande de sélection temporaire pour études. Le ressortissant étranger peut avoir obtenu un nouveau certificat d'acceptation du Québec (CAQ) pour études et un nouveau permis d'études dans le cas d'un changement de niveau d'études et dans le cas d'un changement de programme d'études de même niveau, mais dont la durée est inférieure à l'échéance prévue au certificat d'acceptation du Québec (CAQ).
- Le ressortissant étranger a maintenu une assurance maladie et d'hospitalisation pour lui-même et, le cas échéant, pour chacun des membres de sa famille qui l'accompagnent, à moins d'avoir été couvert par une entente de sécurité sociale en matière de santé pendant toute la durée de son séjour.
- Le ressortissant étranger qui a fait un stage à l'étranger est admissible au programme si le stage s'avère conditionnel à l'obtention du diplôme et qu'il ne représente pas plus de 50% du programme d'études.
- Les programmes d'études à distance ne peuvent être considérés si le ressortissant étranger ne résidait pas au Québec au moins la moitié de la durée de son programme d'études lors de sa formation.
- Le ressortissant étranger doit avoir étudié dans un établissement d'enseignement du Québec, situé au Québec. L'établissement d'enseignement, privé ou public, doit détenir un permis d'exercer et le programme de formation menant au diplôme doit être reconnu par le ministère de l'Éducation (MÉ) ou le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) ou être dispensé par une université québécoise. Les ressortissants étrangers diplômés d'un établissement d'enseignement privé qui n'est pas sous permis du MES et du MEQ ne sont pas admissibles. Il en va de même pour les diplômés d'un établissement d'enseignement québécois délocalisé à l'étranger.

- Les diplômes de courtes durées, tels que les attestations d'études collégiales, les certificats ou les majeures, les mineures, les microprogrammes ou les Diplômes d'études supérieures spécialisées (DESS) ne sont pas admissibles.
- L'attestation de spécialisation professionnelle (ASP) est une sanction attestant de la spécialisation d'un élève dans un champ de compétences plus spécialisé que celui visé par un Diplôme d'études professionnelles (DEP). Elle certifie une formation permettant de se perfectionner ou de se spécialiser dans un métier donné.
- L'attestation de réussite est une lettre officielle de la direction de l'établissement d'enseignement ou du registraire de l'université fréquentée attestant de la réussite du programme d'études par le ressortissant étranger.
- Les emplois occupés par un ressortissant étranger à son propre compte ou pour le compte d'une entreprise dont il est propriétaire, en tout ou en partie, ne sont pas considérés.

La connaissance du français

Le ressortissant étranger doit démontrer une connaissance du français de niveau 7 selon l'*Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes* ou son équivalent. La personne responsable de l'examen de la demande de sélection apprécie d'abord la connaissance du français du ressortissant étranger notamment en tenant compte de la présence des faits suivants relativement à sa demande :

- a) il a effectué son programme d'études au Québec admissible au PEQ entièrement en français.
- b) il présente le résultat d'un test standardisé admissible qui porte sur sa connaissance orale du français;
- c) il présente un document attestant qu'il a satisfait aux exigences relatives à l'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel conformément à l'article 35 de la Charte de la langue française ([chapitre C-11](#));
- d) il a réussi au moins 3 ans d'études secondaires ou postsecondaires entièrement en français à temps plein (incluant le mémoire de maîtrise et la thèse de doctorat, le cas échéant). Lorsque la langue d'enseignement nationale n'est pas exclusivement le français, une attestation de l'établissement émetteur indiquant la durée du programme d'études et la langue d'enseignement est requis.

À compter du 22 juillet 2021, le conjoint du requérant principal inclus dans la demande doit démontrer une connaissance du français de niveau 4 selon l'*Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes* ou son équivalent. Les moyens pour démontrer la connaissance du français sont les mêmes que ceux pour le requérant principal.

Si le ressortissant étranger a recours à un test ou à un diplôme d'évaluation du français oral, l'attestation de résultats pour la compréhension orale et la production orale doit être présentée à l'appui de la demandeⁱ.

Les résultats ne doivent pas dater de plus de deux ans au moment de la présentation de la demande (selon la date de passation inscrite sur l'attestation de résultat fournie par le ressortissant étranger).

Lors de l'examen de la demande, l'authenticité, la validité et l'intégrité des résultats indiqués sur les tests et diplômes peuvent être vérifiées auprès des fournisseurs de test et diplôme, des organismes émetteurs et des ressortissants étrangers. Par ailleurs, malgré les résultats des tests ou le diplôme obtenu d'un centre recevable, la personne responsable de l'examen de la demande peut convoquer en entrevue le requérant principal et, le cas échéant, son conjoint, pour que lui soit démontré le niveau de français oral déclaré dans la demande de sélection permanente.

Pour connaître **les tests et les diplômes** recevables par le Ministère quant à la connaissance du français, ainsi que les centres de passation qui les délivrent, se référer au [site Web du Ministère](#).

Pour connaître la **liste des centres** pour la passation des tests de français ou qui délivrent des diplômes recevables par le ministre, se référer au [site Web du Ministère](#).

Le tableau de correspondance entre les niveaux de *l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes* et les résultats des tests et diplômes recevables par le Québec se trouve à l'annexe 1.

6.4.2 Travailleurs étrangers temporaires

Le ressortissant étranger qui présente une demande de sélection en tant que travailleur étranger temporaire dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise doit satisfaire à toutes les conditions de sélection au moment de la présentation de sa demande de sélection permanente.

Le travailleur étranger temporaire spécialisé peut être un ressortissant étranger dont le but principal du séjour est de travailler pour un employeur déterminé et dans une profession donnée. Cette personne doit être munie d'un certificat d'acceptation du Québec (CAQ) pour travail ou en être exemptée en vertu du Règlement sur l'immigration au Québec. Elle doit également détenir un permis de travail ou en être exemptée en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Un ressortissant étranger peut également acquérir des expériences de travail admissible grâce à un permis de travail postdiplôme ou à un programme d'échange jeunesse ou, encore, en effectuant un stage en emploi non lié à un programme d'études au Québec. Il est ainsi autorisé à séjourner temporairement au pays pour tenter une expérience professionnelle, réaliser un stage, décrocher un emploi d'été ou travailler lors d'un voyage de découverte (ex. : permis Vacances-travail, permis Jeunes professionnels, permis Stage Coop International). Les programmes d'échange jeunesse existent en vertu d'accords bilatéraux sur la mobilité des jeunes entre le Canada et une vingtaine de pays, dont la France, le Royaume-Uni, l'Australie, le Japon, l'Allemagne, le Costa Rica et l'Argentine. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada en assure la gestion.

Le ressortissant étranger doit satisfaire aux conditions de sélection suivantes :

- Il s'est conformé aux conditions de son séjour et il se trouve légalement au Québec.
- Le ressortissant étranger occupe, au moment de la présentation de sa demande, un emploi spécialisé à temps plein au Québec, c'est-à-dire un emploi de niveau cadre, professionnel ou technique (niveau de compétence O, A ou B selon la Classification nationale des professions – CNP), et a occupé, à temps plein, un ou plusieurs emplois de même nature durant une période totalisant au moins 24 mois au cours des 36 mois précédant la date de présentation de sa demande.
- Le ressortissant étranger doit démontrer une connaissance du français oral de niveau 7 selon *l'Échelle québécoise des compétences en français des personnes immigrantes adultes* ou son équivalent.
- À partir du 22 juillet 2021, le conjoint ou époux qui accompagne doit démontrer une connaissance du français oral de niveau 4 selon *l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes* ou son équivalent.
- Le ressortissant étranger se conforme à son engagement de subvenir à ses besoins essentiels et, le cas échéant, à ceux de son époux ou conjoint de fait et des enfants à charge inclus dans sa demande pendant une période minimale de trois mois.

Précisions

- Les emplois considérés aux fins du Programme de l'expérience québécoise doivent avoir été exercés à temps plein au Québec. Conformément à la définition de Statistique Canada, tout emploi principal (ou emploi unique) exercé sur une base de 30 heures ou plus par semaine est considéré comme une expérience professionnelle à temps plein.
- Les périodes d'emploi peuvent être cumulatives et discontinues, pour autant qu'elles soient exercées à temps plein.
- Si à l'examen de la demande de sélection permanente, le Ministère évalue que la personne candidate n'occupait pas réellement un emploi au moment de la présentation de sa demande, il pourra lui être demandé de fournir une preuve qu'elle occupe un emploi à temps plein au moment de l'examen de celle-ci.
- Les emplois occupés par un ressortissant étranger à son propre compte ou pour le compte d'une entreprise sur laquelle il exerce, en tout ou en partie, un contrôle juridique ou de facto, ne sont pas considérés.
- Les expériences de travail acquises à temps plein dans le cadre d'un permis de travail postdiplôme, d'un programme d'échange jeunesse (ex. : permis Vacances-travail, permis Jeunes professionnels, permis Stage Coop International) ou d'un stage en emploi non lié à un programme d'études au Québec sont admissibles au Programme de l'expérience québécoise, si elles répondent à toutes les conditions de sélection requises.
- Les stages en emploi au Québec dont la rémunération est sous la responsabilité d'un employeur situé à l'extérieur du Québec (ex. : Bombardier en France qui paie le revenu d'un Français en stage dans ses installations au Québec) sont des périodes de travail considérées aux fins du Programme de l'expérience québécoise. Dans ces cas, c'est le lieu où s'est exercé le travail qui est pris en considération et non la source de la rémunération, dans la mesure où l'emploi occupé est licite.
- Le titulaire d'un permis de travail pour conjoint accompagnateur peut présenter une demande au Programme de l'expérience québécoise comme travailleur étranger temporaire, s'il répond aux autres conditions du programme.

La connaissance du français

Le ressortissant étranger doit démontrer une connaissance du français de niveau 7 selon l'*Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes* ou son équivalent. La personne responsable de l'examen de la demande de sélection apprécie d'abord la connaissance du français du ressortissant étranger notamment en tenant compte de la présence des faits suivants relativement à sa demande :

- a) il présente le résultat d'un test standardisé qui porte sur sa connaissance orale du français;
- b) il présente un document attestant qu'il a satisfait aux exigences relatives à l'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel conformément à l'article 35 de la Charte de la langue française ([chapitre C-11](#));
- c) il a réussi au moins 3 ans d'études secondaires ou postsecondaires entièrement en français à temps plein (incluant le mémoire de maîtrise et la thèse de doctorat, le cas échéant. Lorsque la langue d'enseignement nationale n'est pas exclusivement le français, une attestation de l'établissement émetteur indiquant la durée du programme d'études et la langue d'enseignement est requis.

À compter du 22 juillet 2021, le conjoint du requérant principal inclus dans la demande doit démontrer une connaissance du français de niveau 4 selon l'*Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes* ou son équivalent.

Si le ressortissant étranger a recours à un test ou à un diplôme d'évaluation du français oral, l'attestation de résultats pour la compréhension orale et la production orale doit être présentée à l'appui de la demande d'immigration.

Les résultats ne doivent pas dater de plus de deux ans au moment de la présentation de la demande (selon la date de passation inscrite sur l'attestation de résultat fournie par le ressortissant étranger).

Lors de l'examen de la demande, l'authenticité, la validité et l'intégrité des résultats indiqués sur les tests et diplômes peuvent être vérifiées auprès des fournisseurs de test et diplôme, des organismes émetteurs et des ressortissants étrangers. Par ailleurs, malgré les résultats des tests ou le diplôme obtenu d'un centre recevable, la personne responsable de l'examen de la demande peut convoquer en entrevue le requérant principal et, le cas échéant, son conjoint, pour que lui soit démontré le niveau de français oral déclaré dans leur demande.

Pour connaître **les tests et les diplômes** recevables par le Ministère pour la connaissance du français, ainsi que les centres de passation qui les délivrent, se référer au [site Web du Ministère](#).

Pour connaître la liste des centres pour la passation des tests de français ou qui délivrent des diplômes recevables par le ministre, se référer au [site Web du Ministère](#).

Le tableau de correspondance entre les niveaux de *l'Échelle québécoise* et les résultats des tests et diplômes recevables par le Québec se trouve à l'annexe 1.

La classification nationale des professions

La classification nationale des professions (CNP) est un système qui sert à décrire les professions au Canada et au Québec. Il fournit, pour 500 professions, une description normalisée de chaque profession et la nature du travail qu'elle couvre. Chaque profession est définie par un code à quatre chiffres (code CNP) dont les deux premiers indiquent le niveau de compétences lié à la profession.

Pour connaître le niveau de compétences (O, A, B, C ou D) de la profession exercée au Québec, on peut consulter le [site web de la CNP](#) et, à la section *Quel est le type ou le niveau de compétence de mon code CNP?* chercher par code CNP ou par titre de profession. Il est aussi possible, à partir des deux premiers chiffres du code CNP, de consulter la matrice de la classification nationale des professions. Ces outils nous conduisent à l'information désirée, soit le genre ou le niveau de compétence du code CNP lié à la profession visée.

6.4.3 Mesures transitoires

De nouvelles conditions de sélection sont entrées en vigueur le 22 juillet 2020.

Des mesures transitoires s'appliquent à tous les étudiants étrangers ayant obtenu un diplôme admissible au Programme de l'expérience québécoise au plus tard le 31 décembre 2020. Ces derniers pourront présenter une demande de sélection permanente qui sera examinée qui selon les conditions de sélection qui prévalaient le 21 juillet 2020.

Les mesures transitoires s'appliquent également aux travailleurs étrangers temporaires titulaires d'un permis de travail valide ou autrement autorisés à travailler en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) et séjournant au Québec le 21 juillet 2020. Ces derniers peuvent présenter une demande après cette date qui sera examinée selon les conditions de sélection qui prévalaient le 21 juillet 2020.

L'exigence de la connaissance du français à l'oral de niveau 4 pour l'époux ou le conjoint de fait entre en vigueur un an après la mise en œuvre de ce règlement, soit le 22 juillet 2021. Les conjoints ou époux qui sont inclus dans une demande de sélection permanente d'un travailleur étranger temporaire qui était titulaire d'un permis de travail valide le 21 juillet 2020 n'ont pas à démontrer la connaissance du français oral, et ce, peu importe la date de la présentation de la demande.

Par ailleurs, le Ministère continuera d'accepter l'attestation de réussite d'un cours de français de niveau 7 selon *l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes* ou son équivalent, comme document pouvant être présenté relativement à la connaissance du français, dans le cas des personnes qui auraient déjà réussi un tel cours, celles

qui le suivaient ou celles qui y étaient déjà inscrites le jour précédant celui de l'entrée en vigueur du règlement le 22 juillet 2020.

Pour connaître les anciennes conditions de sélection qui prévalaient avant le 22 juillet 2020, veuillez consulter les formulaires [Diplômés du Québec](#) et [Travailleurs étrangers temporaires](#).

6.5 Entrevue

En vertu de [l'article 55](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, la personne visée à [l'article 54](#) de cette loi doit fournir au ministre, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout renseignement ou document qu'il juge pertinent pour rendre sa décision. Le ministre peut notamment convoquer cette personne à une entrevue.

Aux fins de l'application des articles susmentionnés, [l'article 6](#) du *Règlement sur la procédure en immigration* prévoit que tout ressortissant étranger qui a déposé une déclaration d'intérêt ou présenté une demande de sélection ou qui a été sélectionné, peut être convoqué à une entrevue afin :

- qu'il démontre la véracité des faits contenus dans ses déclarations; et à cet égard
- qu'il fournisse tout renseignement ou document jugé pertinent ou pour qu'il établisse l'authenticité, l'intégrité ou la validité des documents contenus dans sa demande;
- déterminer, aux fins de l'application du pouvoir de dérogation prévu à l'article 58 du *Règlement sur l'immigration au Québec*, s'il peut s'établir avec succès au Québec ou s'il présente un profil exceptionnel ou possède une expertise unique pour le Québec.

L'entrevue peut porter sur l'entièreté du dossier ou sur certains aspects déterminants de la demande. Le ressortissant étranger doit se référer à la lettre de convocation à une entrevue pour connaître le détail des instructions à suivre afin de préparer son entrevue.

Pour connaître les détails relatifs à l'entrevue qui fait suite à une intention de refus ou de rejet de la demande ou d'annulation de la décision, se référer à l'encadré sur l'entrevue à la section 7.

7. DÉCISION

Suivant l'examen de la demande, voici les décisions possibles concernant la demande de sélection. Il est à noter que ces décisions peuvent être prises lors d'un examen documentaire ou à la suite d'une entrevue. Dans ce dernier cas, veuillez-vous référer à l'encadré « Entrevue » qui figure à la fin de cette section.

7.1 Acceptation de la demande

Le ministre peut sélectionner le ressortissant étranger qui satisfait aux conditions du programme. Cette décision est confirmée par l'envoi d'une lettre et certifiée par la délivrance d'un certificat de sélection du Québec au ressortissant étranger et aux membres de sa famille qui l'accompagnent.

En vertu de l'[article 108 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), la décision de sélection à titre permanent est valide pour 24 mois ou jusqu'à ce qu'une décision relative à une demande de résidence permanente ait été rendue en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

7.2 Intention de refus et refus de la demande

Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande considère qu'un ressortissant étranger ne répond pas aux conditions du programme ou qu'il s'avère que d'autres renseignements ou documents sont nécessaires pour rendre une décision, elle lui achemine une lettre d'intention de refus de sa demande qui précise les motifs de cette intention.

Par la suite, le ressortissant étranger dispose de 60 jours pour présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier et répondre aux motifs contenus dans la lettre d'intention de refus. C'est au requérant principal qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs de refus qui lui ont été communiqués.

À cette étape-ci, le requérant principal peut être convoqué à une entrevue (se référer à l'encadré concernant l'entrevue ici-bas). Lorsque les renseignements ou les documents transmis par le ressortissant étranger sont jugés satisfaisants et que des conditions de sélection restent à examiner sur dossier, la personne responsable poursuit l'examen de la demande.

À l'issue de l'examen de la demande, la personne responsable rend une des décisions suivantes :

- **Acceptation** : Lorsque les renseignements ou documents transmis par le ressortissant étranger sont jugés satisfaisants et qu'il satisfait à l'ensemble des conditions du programme, la personne responsable de l'examen accepte la demande.
- **Refus** : Lorsque le requérant principal ne transmet pas de réponse à l'intention de refus dans le délai imparti ou que la réponse transmise par ce dernier n'est pas jugée satisfaisante, la demande de sélection permanente est refusée, sans autre préavis. La lettre de refus transmise au requérant principal vient préciser la décision et les motifs de refus et elle l'informe qu'il peut formuler une demande de réexamen administratif, le cas échéant.

7.3 Intention de rejet et rejet de la demande

7.3.1 Intention de rejet et rejet pour un renseignement ou un document faux ou trompeur

Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande a des motifs de croire que la demande contient un renseignement ou un document faux ou trompeur, elle transmet au requérant principal une lettre d'intention de rejet de sa demande qui précise les motifs de cette intention.

Par la suite, le requérant principal dispose de 60 jours pour répondre à cette lettre et présenter une preuve convaincante afin d'écarter les doutes soulevés dans la lettre d'intention de rejet. C'est au requérant principal qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs de rejet qui lui ont été communiqués.

À cette étape-ci, le requérant principal peut être convoqué à une entrevue (se référer à l'encadré concernant l'entrevue ici-bas).

Lorsque les renseignements ou les documents transmis par le ressortissant étranger sont jugés satisfaisants et que des conditions de sélection restent à examiner sur dossier, la personne responsable poursuit l'examen de la demande.

À l'issue de l'examen de la demande, la personne responsable rend une des décisions suivantes :

- **Acceptation** : Lorsque les renseignements ou documents transmis par le ressortissant étranger sont jugés satisfaisants et qu'il a démontré satisfaire à l'ensemble des conditions de sélection du programme, la personne responsable de l'examen accepte la demande de sélection.
- **Rejet** : Lorsque le requérant principal ne transmet pas de réponse à l'intention de rejet dans le délai imparti ou que la réponse transmise par ce dernier n'est pas jugée satisfaisante, la demande de sélection permanente est rejetée sans autre préavis. La lettre de rejet transmise au requérant principal vient préciser la décision et les motifs du rejet et elle l'informe qu'il peut formuler une demande de réexamen administratif, le cas échéant.

Rappelons que le Ministère peut refuser d'examiner une demande de sélection permanente provenant d'un ressortissant étranger qui a fourni des documents faux ou trompeurs dans les 5 années précédant la date de l'examen de la demande.

7.3.2 Intention de rejet et rejet pour autres motifs

En vertu de l'article [57](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, une décision de rejet peut aussi être rendue lorsqu'un ressortissant étranger ne donne pas suite à une demande du ministre. Il peut s'agir notamment d'une demande de documents manquants ou de la convocation à une entrevue.

Contrairement au rejet pour renseignement ou document faux ou trompeur, le rejet pour autres motifs ne permettra pas de refuser l'examen d'une future nouvelle demande présentée dans les cinq années qui suivent.

Cette situation ne doit pas être confondue avec l'absence de réponse à la suite d'une intention de rejet pour renseignement ou document faux ou trompeur. En effet, dans ce cas, le ressortissant étranger n'a pas fourni la démonstration exigée par le ministre et la décision prévue dans la *Loi* est le rejet pour faux ou trompeur.

7.4 Pouvoir de dérogation

Le pouvoir de dérogation ne peut être appliqué pour une demande présentée dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise.

7.5 Intention d'annulation et annulation de la décision

En vertu de [l'article 59](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le ministre peut annuler une décision dans les cas suivants :

- 1° la demande relative à cette décision contenait une information ou un document faux ou trompeur;*
- 2° la décision a été prise par erreur;*
- 3° les conditions requises pour la prise d'une décision favorable cessent d'exister;*
- 4° l'intérêt public l'exige.*

Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande a l'intention d'annuler une décision prise à l'égard d'une demande pour un motif susmentionné, elle achemine au ressortissant étranger une lettre d'intention d'annulation. Cette lettre précise les motifs d'annulation qui existent relativement à la demande.

Par la suite, le requérant principal dispose de 60 jours pour répondre à cette lettre et présenter une preuve convaincante afin d'écarter les doutes soulevés dans la lettre d'intention d'annulation. C'est au requérant principal qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les doutes de rejet qui lui ont été communiqués.

À cette étape-ci, le requérant principal peut être convoqué à une entrevue (se référer à l'encadré concernant l'entrevue ici-bas).

À l'issue de l'examen de la demande, la personne responsable rend une des décisions suivantes :

- **Maintien de la décision** : Lorsque la réponse transmise par le ressortissant étranger est jugée satisfaisante, la décision est maintenue.
- **Annulation** : Lorsque le requérant principal ne transmet pas de réponse à l'intention d'annulation dans le délai imparti ou que la réponse transmise par ce dernier n'est pas jugée satisfaisante, la décision initiale est annulée. La lettre d'annulation transmise au requérant principal vient préciser la décision et les motifs de l'annulation. Le requérant principal est également informé qu'il peut contester la décision d'annulation devant le Tribunal administratif du Québec, le cas échéant. La procédure à suivre est indiquée dans la lettre.

La décision d'annulation prend effet immédiatement.

ENTREVUE À LA SUITE D'UNE INTENTION DE REFUS OU DE REJET DE LA DEMANDE OU D'ANNULATION DE LA DÉCISION

Dans le cas où le ressortissant étranger est convoqué à une entrevue et que la personne responsable de l'examen de la demande a des motifs orientant sa décision vers un refus ou un rejet de la demande ou une annulation de la décision prise à l'égard de la demande, elle doit d'abord informer clairement le requérant principal, en lui mentionnant qu'elle a l'intention de refuser ou de rejeter la demande ou d'annuler la décision pour les motifs qui lui seront précisés.

Ensuite, le ressortissant étranger est invité à répondre aux doutes soulevés par la personne responsable de l'examen de la demande, en lui communiquant ses observations et, s'il y a lieu, des renseignements ou des documents pour compléter son dossier. S'il propose des documents qui sont pertinents pour répondre aux motifs de refus ou de rejet de la demande ou aux motifs d'annulation de la décision alors qu'il ne les a pas apportés en entrevue, la personne responsable de l'examen lui accorde un délai supplémentaire pour qu'il puisse les lui fournir après l'entrevue.

La personne responsable de l'examen de la demande collige, s'il y a lieu, les observations faites lors de l'entrevue, les renseignements et les documents transmis par le requérant principal, le cas échéant. Puis, elle poursuit l'examen de la demande de sélection permanente.

À l'issue de l'examen du dossier et des explications livrées par le ressortissant étranger, la personne responsable de l'examen prend la décision appropriée en application de la Loi sur l'immigration au Québec, tel qu'indiqué dans les sections précédentes.

La tenue d'une entrevue ne garantit pas au ressortissant étranger que sa demande sera acceptée.

7.6 Caducité de la décision

En vertu de l'[article 111 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), la décision du ministre est caduque lorsque le ressortissant étranger:

1° fait l'objet d'une mesure de renvoi pour laquelle il n'y a pas de sursis ou s'il est interdit de territoire et n'est pas autorisé à entrer et demeurer au Canada, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

2° obtient une nouvelle décision de sélection.

ANNEXE I – Tableaux des correspondances entre les niveaux de l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes et les résultats des tests et diplômes recevables par le Québec

Pour le requérant principal :

Niveaux de l'Échelle québécoise	Niveaux du TCF Québec, du TEFAQ, TEF Canada du TCF ou du TEF	Appuie la déclaration du ressortissant étranger quant à sa connaissance du français oral	Niveaux des diplômes ¹ DELF et DALF	Appuie la déclaration du ressortissant étranger à sa connaissance du français oral
11-12	C2	<i>OUI si le candidat obtient le niveau B2, C1 ou C2 à chacune des 2 épreuves orales : compréhension orale et expression orale</i>	DALF C2 ²	<i>OUI, si la note à l'épreuve orale est égale ou supérieure à</i> 16 / 50
9-10	C1		DALF C1 ³	<i>OUI, si les notes aux 2 épreuves orales sont égales ou supérieures à</i> 8 / 25
7-8	B2		DELF B2 ⁴	<i>OUI, si les notes aux 2 épreuves orales sont égales ou supérieures à</i> 16 / 25
5-6	B1	<i>NON si le candidat obtient un niveau A1, A2, ou B1 à une des 2 épreuves orales, ou aux deux : compréhension orale et expression orale</i>	DELF B1	NON
3-4	A2		DELF A2	
1-2	A1		DELF A1	

¹ Le document *ATTESTATION DE RÉUSSITE* d'une session DELF ou DALF n'est pas accepté comme preuve de compétence en français. Pour faire valoir des résultats obtenus aux épreuves du DELF ou du DALF, il est nécessaire de produire l'original du diplôme ou une copie certifiée conforme par France Éducation international.

² L'examen du DALF C2 ne comporte que 2 épreuves synthèses (une à l'oral et une à l'écrit), chacune notée sur 50; c'est pourquoi, le résultat global de l'épreuve orale du DALF C2 compte pour la compréhension et pour la production.

³ Dans les examens DALF C1, la compréhension et la production, sont évaluées séparément; il y a donc deux résultats à prendre en considération pour l'oral. Le Ministère considère que la personne qui obtient de 8 à 15 points à chacune des deux parties orales de l'examen DALF C1 se situe au niveau B2, donc dans les niveaux 7 ou 8 de l'Échelle québécoise.

⁴ Dans les examens DELF B2, la compréhension orale et la production orale, sont évaluées séparément; il y a donc deux résultats à prendre en considération.

Pour l'époux ou son conjoint de fait qui accompagne le requérant principal :

Niveaux de l'Échelle québécoise	Niveaux du TCF Québec, du TEFAQ, TEF Canada du TCF ou du TEF	Appuie la déclaration du ressortissant étranger quant à sa connaissance du français oral	Niveaux des diplômes ¹ DELF et DALF	Appuie la déclaration du ressortissant étranger quant à sa connaissance du français oral
11-12	C2	<p>OUI si le candidat obtient le niveau A2, (TEF Canada : avec un score d'au moins 145 en compréhension orale et d'au moins 181 en expression orale.</p> <p>TCF Canada : avec un score d'au moins 331 en expression orale et d'au moins 4-5 en expression orale)</p>	DALF C2 ²	OUI, si la note à l'épreuve orale est égale ou supérieure à 16 / 50
9-10	C1		DALF C1 ³	OUI, si les notes aux 2 épreuves orales sont égales ou supérieures à 8 / 25
7-8	B2		DELF B2 ⁴	OUI, si les notes aux 2 épreuves orales sont égales ou supérieures à 16 / 25
5-6	B1		DELF B1	OUI, si les notes aux 2 épreuves orales sont égales ou supérieures à 8/25
4	A2		DELF A2	OUI, si les notes aux 2 épreuves orales sont égales ou supérieures à
3	A2	<p>NON si le candidat obtient un niveau A1 ou A2, à une des 2 épreuves orales, ou aux deux : compréhension orale et expression orale</p>	DELF A2	NON
1-2	A1		DELF A1	

¹ Le document *ATTESTATION DE RÉUSSITE* d'une session DELF ou DALF n'est pas accepté comme preuve de compétence en français. Pour faire valoir des résultats obtenus aux épreuves du DELF ou du DALF, il est nécessaire de produire l'original du diplôme ou une copie certifiée conforme par France Éducation international.

² L'examen du DALF C2 ne comporte que 2 épreuves synthèses (une à l'oral et une à l'écrit), chacune notée sur 50; c'est pourquoi, le résultat global de l'épreuve orale du DALF C2 compte pour la compréhension et pour la production.

³ Dans les examens DALF C1, la compréhension et la production, sont évaluées séparément; il y a donc deux résultats à prendre en considération pour l'oral. Le Ministère considère que la personne qui obtient de 8 à 15 points à chacune des deux parties orales de l'examen DALF C1 se situe au niveau B2, donc dans les niveaux 7 ou 8 de l'Échelle québécoise.

⁴ Dans les examens DELF B2, la compréhension orale et la production orale, sont évaluées séparément; il y a donc deux résultats à prendre en considération.

**Immigration,
Francisation
et Intégration**

Québec 